



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté n° 16.087 du 30 MARS 2016

Modifiant l'arrêté n° 15.026 du 20 février 2015

« établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne »

LE PREFET DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

PREFET COORDONNATEUR

DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 à R.566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;

Vu l'arrêté n°12.255 du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, pris en application de l'article L.566-5 du Code de l'environnement ;

Vu les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne et les membres de la commission administrative du bassin Loire-Bretagne, saisis par courrier en date du 28 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 15.026, en date du 20 février 2015, du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, « établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne » ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRÊTE

Article 1

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de CHATELLERAULT est étendu aux communes de Bellefonds, Bonnes, Chauvigny, La Chapelle-Moulière et Valdivienne.

Article 2

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de CLERMONT-FERRAND - RIOM est étendu aux communes de Cournon d'Auvergne, Orcines, Pérignat-lès-Sarlièves et La Roche-Blanche.

Article 3

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de LA ROCHELLE – ÎLE DE RÉ, périmètre sur le continent métropolitain, est étendu à l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération de LA ROCHELLE : Bourgneuf, Châtelailon-Plage, Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, Lagord, La Jarrie, Montroy, Périgny, Puilboreau, Saint-Christophe, Sainte-Soulle, Saint-Médard d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Xandre, Thairé, Vérines et Yves.

Article 4

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur du MANS, est étendu à l'ensemble des communes de la Sarthe couvertes par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe-amont, Sarthe-aval et Huisne.

Article 5

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de NEVERS est étendu aux communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Varennes-Vauzelle.

Article 6

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur d'ORLÉANS est étendu aux communes de Bonnée, Bray-en-Val, Dampierre-en-Burly, Germigny-des-Prés, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

Article 7

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de VICHY est étendu aux communes de Billy, Bost, Brugheas, Busset, Cognat-Lyonne, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Magnet, Mariol, Saint-Rémy-en-Rollat, Serbannes, Seuillet, Vendat et Le Vernet.

Article 8

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la BAIE DE L'AIGUILLON est défini comme suit :

- le type d'aléas concerne les submersions marines
- le périmètre est précisé ci-après :

CHARENTE-MARITIME

- AIGREFEUILLE-D'AUNIS
- ANAIS
- ANDILLY
- ANGLIERS
- BOUHET
- CHARRON
- COURÇON
- ESNANDES
- LA GRÈVE-SUR-MIGNON
- LA RONDE
- LE GUÉ-D'ALLERÉ
- LONGÈVES
- MARANS
- NUAILLÉ-D'AUNIS
- PUYRAVAULT
- SAINT-CHRISTOPHE
- SAINT-CYR-DU-DORET
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS
- SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
- SAINT-OUEN-D'AUNIS
- SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS
- TAUGON
- VILLEDoux
- VIRSON
- VOUHÉ

VENDÉE

- L'AIGUILLON-SUR-MER
- ANGLES
- AUZAY
- LE BERNARD

- LA BRETONNIÈRE-LA CLAYE
- CHAILLÉ-LES-MARAIS
- CHAIX
- LE CHAMP-SAINT-PÈRE
- CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS
- CHASNAIS
- LA COUTURE
- CURZON
- DOIX-LÈS-FONTAINES
- LA FAUTE-SUR-MER
- FONTENAY-LE-COMTE
- LE GIVRE
- GRUES
- LE GUÉ-DE-VELLUIRE
- L'ÎLE-D'ELLE
- LA JONCHÈRE
- LAIROUX
- LE LANGON
- LONGÈVES
- LONGEVILLE-SUR-MER
- LUÇON
- LES MAGNILS-REIGNIERS
- MAILLÉ
- MAILLEZAIS
- MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
- MONTREUIL
- MOREILLES
- MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
- MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
- NALLIERS
- PÉAULT
- LE POIRÉ-SUR-VELLUIRE
- PUYRAVAULT
- ROSNAY
- SAINT-BENOIST-SUR-MER
- SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
- SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ
- SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
- SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
- SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
- SAINTE-RADÉGONDE-DES-NOYERS
- SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
- LA TAILLÉE
- LA TRANCHE-SUR-MER
- TRIAIZE
- VELLUIRE
- VIX
- VOUILLÉ-LES-MARAIS

- le préfet coordonnateur du Marais Poitevin est désigné pour coordonner l'action de l'État pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation sur ce territoire.

La stratégie locale de ce territoire à risque d'inondation important sera arrêtée avant le 31 décembre 2017.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre - Val de Loire.

Article 10

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 30 MARS 2016

Le préfet de la région Centre - Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne



Nacer MEDDAH

